



OFFICIER DE POLICE – CONCOURS 2015

## **DROIT PÉNAL : A QUEL MODÈLE LA PROCÉDURE PÉNALE SE RATTACHE-T-ELLE ?**

L'objectif de la procédure pénale est la recherche de la manifestation de la vérité. Pour y parvenir, le législateur a posé des règles, mises en œuvre et interprétées par le juge. Se faisant, ils ont donné une certaine coloration à la procédure pénale française, l'inscrivant de fait dans un modèle.

La procédure pénale se définit comme « un ensemble de règles qui définissent la manière de procéder pour la constatation des infractions, l'instruction préparatoire, la poursuite et le jugement des délinquants » (Lexique des termes juridiques, 19<sup>ème</sup> édition, DALLOZ). Si l'objectif de la procédure pénale est la manifestation de la vérité, selon les époques et selon les pays, cette recherche de la vérité judiciaire a donné naissance à des procédés différents et donc à des procédures judiciaires distinctes. Classiquement, on distingue deux modèles de procédure pénale, la procédure accusatoire et la procédure inquisitoire. Dans la première, le procès pénal est un duel entre la victime et l'auteur de l'infraction, ce qui signifie que les intérêts de la société risquent d'être sacrifiés au profit de ceux du prévenu ou de l'accusé. Les caractéristiques de la procédure accusatoire sont des débats oraux, publics et contradictoires. Ce modèle accusatoire était en vigueur sous la Grèce Antique, à l'époque de Rome et concernant la France à l'époque féodale. Parallèlement, dans la procédure inquisitoire, l'ordre social est privilégié, cette procédure vise à assurer les intérêts de la société en luttant contre une criminalité lésant prioritairement l'ordre social ; ce qui explique que dans le modèle inquisitoire, le juge peut se saisir lui-même et surtout que la société dispose d'un représentant permanent avec le Ministère Public. Les particularités du modèle inquisitoire sont une procédure écrite, secrète et surtout non contradictoire. Le modèle inquisitoire était en vigueur à l'époque du Bas-Empire mais surtout sous l'Inquisition. Ce modèle protège exclusivement l'ordre social. Cette présentation dichotomique ne permet pas de décrire la procédure pénale française. Celle-ci présente la double particularité d'être d'une part, divisée en phases ; respectivement la phase préalable aux poursuites (qui comprend l'enquête et l'instruction) et la phase de jugement et d'autre part de rechercher un équilibre entre ces deux procédures opposées que sont les procédures accusatoire et inquisitoire. La procédure pénale française est en conséquence qualifiée de procédure mixte. Cette dualité résulte de l'application de manière alternative des principes inquisitoires et accusatoires et justifie la qualification de procédure mixte. L'équilibre entre accusatoire et inquisitoire n'est toutefois pas parfait et la procédure pénale applique d'avantage le modèle inquisitoire puisque le Ministère Public représente la société, tout au long de la procédure en disposant d'un représentant permanent. Le modèle classique de la procédure pénale française doit donc être qualifié de mixte, à dominante inquisitoriale.

Toutefois, l'équilibre atteint entre ces deux procédures est fragile et semble être remis en cause par de récentes évolutions législatives et judiciaires. Par touches successives, le législateur comme le juge sont venus insérer des règles d'inspiration accusatoire là où elles n'existaient pas, donnant ainsi une nouvelle coloration à la procédure pénale française. Si le modèle de celle-ci reste assurément hybride, l'accusatoire est introduit à certaines phases de la procédure et renforcé à d'autres. De sorte que l'équilibre fragile du modèle de la procédure pénale française se trouve modifié. Ainsi, il importe de s'interroger : à quel modèle la procédure pénale se rattache-t-elle ?

Aussi convient-il de mettre en parallèle le modèle classique de la procédure pénale, hybride à dominante inquisitoriale (I.) avec le basculement contemporain vers un modèle à dominante accusatoire (II.)

### **I. UN MODELE HYBRIDE TRADITIONNELLEMENT TEINTE D'INQUISITOIRE**

L'organisation de la procédure pénale en phases successives dont chacune possède ses propres caractéristiques justifie la qualification de procédure mixte. De cette dualité effective naît la spécificité de la procédure pénale (A.), toutefois la philosophie du procès pénal permet de relativiser cette dualité (B.).

#### **A. Une dualité certaine liée à la temporalité du procès pénal**

C'est la temporalité de la procédure pénale qui lui donne ce caractère hybride, en distinguant dans leurs caractéristiques les phases antérieures aux poursuites (1.) et de jugement (2.) le législateur a créé la spécificité de la procédure pénale.

### **1. L'inquisitoire inhérent à la phase d'enquête**

La phase préalable aux poursuites qui regroupe l'enquête comme l'instruction est marquée par des éléments caractéristiques de la procédure inquisitoire, notamment les caractères écrits et secrets. Aucun texte du Code de procédure pénale ne consacre expressément cette première exigence, cependant, au stade de l'enquête comme de l'instruction l'ensemble des actes réalisés tendant à la manifestation de la vérité sont consignés dans un procès verbal. Le transport sur les lieux, les perquisitions, les saisies, les auditions de témoins ou des personnes suspectées sont autant d'éléments retranscrits par écrit et qui viennent constituer le dossier de procédure. Même s'il s'agit d'une évidence, il doit également être rappelé que l'ensemble des décisions tant du juge d'instruction que de la chambre de l'instruction sont rendues par écrit.

Le caractère secret est, pour sa part, consacré au premier alinéa de l'article 11 du Code de procédure pénale lequel dispose que « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* ».

L'enquête de police, préliminaire comme de flagrance est menée par la police ou la gendarmerie sous la direction du procureur de la République, afin de rassembler les preuves d'une infraction, tandis que l'instruction préparatoire est menée par le juge d'instruction qui procède aux recherches tendant à identifier l'auteur de l'infraction et à établir les circonstances de cette dernière afin de déterminer les suites à donner à l'action publique. A ce stade de la procédure, aucune certitude n'existe quant à la culpabilité de la personne mise en cause. Seul le procès pénal permet d'arriver à une telle certitude judiciaire. Ainsi, le secret de l'enquête et de l'instruction, qui oblige toute personne qui concourt à la procédure d'enquête et d'instruction préparatoire à ne pas divulguer les éléments portés à sa connaissance, à l'occasion de ses fonctions, apparaît comme un corollaire de la présomption d'innocence.

Ce sont principalement ces deux caractéristiques qui différencient les phases d'enquête et de jugement et desquelles découle l'inspiration inquisitoriale présidant aux dispositions réglementant les phases d'enquête et d'instruction.

### **2. L'accusatoire corollaire nécessaire de la phase de jugement**

De façon diamétralement opposée à la phase antérieure aux poursuites, l'ensemble des caractéristiques de la phase du jugement pénal démontrent l'inclinaison de celle-ci vers le modèle accusatoire. Le procès pénal est tout d'abord oral et public. Au cours du procès pénal, les écrits n'ont que peu d'importance. Mais la caractéristique principale reste la publicité. Celle-ci n'est pas absolue, dans certaines affaires, notamment en ce qui concerne les mineurs ou pour les viols, le huis-clos peut être prononcé, notamment pour protéger la victime. Hors les cas limitativement énumérés par le Code de procédure pénale, la publicité est la règle. Cette exigence de publicité poursuit plusieurs objectifs, tout d'abord elle assure la fonction d'intimidation collective traditionnellement dévolue à la peine pénale (Criminologie, P. MORVAN). Elle participe également à l'équité de la procédure en rendant la justice transparente et en offrant ainsi au justiciable la possibilité d'opérer un contrôle de l'institution judiciaire. (Procédure pénale, C. Ambroise-Castérot, P. Bonfils, PUF) Elle permet ainsi l'effectivité de l'adage « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* ».

Ensuite, les droits accordés à la personne poursuivie au cours du procès pénal assurent le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. En effet, la personne mise en cause dispose notamment du droit d'être appelée régulièrement à l'audience, de se faire assister ou représenter par un avocat et d'être entendu en ses observations.

Pendant longtemps, c'est cette présence du contradictoire au stade du jugement qui permettait de constater la distinction entre le modèle de procédure au stade de l'enquête et au stade du jugement. Cette distinction est aujourd'hui fortement relativisée avec l'introduction grandissante, du contradictoire mais aussi des droits de la défense dès le stade de l'enquête.

### **B. Une dualité relative née de l'objectif du procès pénal**

La philosophie du procès pénal, son objectif permet de relativiser la mixité de la procédure pénale en asseyant une dominante inquisitoriale. Ainsi, la présence permanente du Ministère public (1.), comme l'encadrement de l'initiative privée (2.) démontrent cette dominante inquisitoriale.

### **1. La présence permanente du Ministère public**

L'objectif du procès pénal est la réparation de l'atteinte faite à la société. Si une telle atteinte se révèle par celle qui est directement faite à la victime, le procès pénal ne saurait se mouvoir en une forme de vengeance privée. L'objectif du procès pénal se révèle alors par la présence permanente du Ministère public, aussi bien dans la phase d'enquête que dans la phase de jugement.

Dans la phase d'enquête, le représentant du Ministère public dispose de pouvoirs étendus. Tout d'abord, en application de l'article 40-1 du Code de procédure pénale, il dispose de l'opportunité des poursuites. En effet, ledit article prévoit « *Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :*

1. *Soit d'engager des poursuites ;*
2. *Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;*
3. *Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. »*

Ensuite, lors du déroulement de l'enquête il dispose de pouvoirs importants, même si l'intensité de ceux-ci diffère selon que l'on est en enquête préliminaire ou de flagrance. Il est ainsi avisé ou décide des mesures à mettre en œuvre pour découvrir l'identité de l'auteur d'une infraction ou pour rassembler les preuves nécessaires à son déferrement devant les juridictions de jugement.

Le procureur de la République est également présent durant la phase de jugement. C'est le procureur de la République qui requiert la peine à l'encontre du prévenu ou de l'accusé. Là encore, il représente les intérêts de la société. Il est le défenseur de l'intérêt général. Cette présence permanente d'un représentant de la société tout au long de la procédure, permet de considérer que le modèle est à dominante inquisitoriale parce qu'il s'écarte de la vengeance privée. L'impartialité et l'indépendance de ce magistrat interdit de faire du procès pénal la chose des parties. Ce refus manifeste d'une privatisation de la justice pénale affirme la prépondérance du modèle inquisitoire au sein de la procédure pénale française. Cette caractéristique se retrouve également avec l'encadrement des pouvoirs accordés à la victime au sein de la procédure pénale.

### **2. L'encadrement de l'initiative privée**

La place de la victime dans la procédure pénale a fortement évolué sous l'impulsion du célèbre arrêt Laurent Atthalin rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 8 décembre 1906. Avant cet arrêt, le sort de la victime était tout entier pendu à la décision du Ministère public de déclencher ou non des poursuites. Ce monopole présentait assurément un risque pour la victime d'une infraction. D'aucuns considèrent, en outre, que ce danger est accentué par la dépendance existant entre ce magistrat et le Garde des Sceaux, ministre de la justice. L'arrêt Laurent Atthalin vient accorder à la victime le pouvoir de déclencher des poursuites pénales et ce malgré l'opposition du Ministère public. Cette importante prérogative accordée à la victime n'est toutefois pas exempte de risque et est susceptible de conférer au procès pénal des allures de vengeance privée, en ce qu'on ne saurait attendre de la victime qu'elle fasse preuve de mesure dans l'exercice de cette action.

Dans un premier temps, la plainte avec constitution de partie civile a été largement admise, les juges du droit ont posé que la partie civile doit seulement faire apparaître « *comme possible l'existence d'un préjudice en relation directe avec l'infraction* » (Crim. 8 juin 1999). Par une appréciation large du préjudice réparable, la jurisprudence a admis de très nombreuses plaintes avec constitution de parties civiles. Cette conception large a, dans un second temps, été encadrée par le législateur qui par la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a modifié l'article 85 du Code de procédure pénale. Ainsi, en matière délictuelle, la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile est subordonnée à l'inertie du Ministère public pendant trois mois ou à un classement sans suite. Cet encadrement n'est toutefois prévu qu'en matière délictuelle.

En outre, la partie civile ne dispose pas de pouvoirs analogues à ceux du Ministère public notamment en ce qui concerne la réouverture d'une information judiciaire. L'article 190 du Code de procédure pénale réserve en effet, la possibilité de requérir la réouverture d'une information judiciaire. Cette différence de traitement existant entre la partie civile et le magistrat du Ministère public a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, que le juge judiciaire a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel (Crim. 9 mars 2011). En ne remettant pas en cause cette différence de traitement, le juge judiciaire refuse de faire de la partie civile, une partie principale du procès pénal et valide indirectement une forme de hiérarchie entre victime et Ministère public.

L'ensemble de ces caractéristiques donne à la procédure pénale un caractère hybride mais qui tend vers un modèle inquisitoire. Cette dualité évite la connotation négative traditionnellement attaché au modèle inquisitoire, tout en s'assurant de l'impartialité et de l'équité de la procédure. La procédure pénale arrive ainsi à un équilibre fragile qui semble aujourd'hui être remis en cause. En effet, par des réformes successives, le législateur a introduit de plus en plus d'accusatoire dans la procédure pénale, au risque d'en modifier l'ergonomie.

## **II. UN BASCULEMENT CONTEMPORAIN VERS UN MODELE HYBRIDE À DOMINANTE ACCUSATOIRE**

Des règles d'inspiration accusatoire ont été introduites à différents stades de la procédure. Si cette montée effective de l'accusatoire en procédure pénale doit être constatée (A.), un strict contrôle de cette montée est opéré, ce qui vient en restreindre la portée (B.).

### **A. Une montée effective de l'accusatoire en procédure pénale**

Plusieurs évolutions sont significatives de ce basculement vers une procédure accusatoire, elles prennent place en amont du procès pénal, dans les phases d'enquête, où le contradictoire est introduit (1.) ainsi que dans la phase d'instruction partiellement remaniée (2.).

#### **1. L'introduction du contradictoire dans la phase d'enquête**

C'est la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue qui a introduit ce caractère contradictoire dans la phase antérieure aux poursuites. Cette introduction est la consécration d'une longue évolution jurisprudentielle initiée par les arrêts *Salduz c. Turquie* rendu en grande Chambre du 27 nov. 2008 et *Dayanan c. Turquie* du 13 octobre 2009. Ces arrêts posent expressément que l'assistance par l'avocat lors de la garde à vue est une composante du droit au procès équitable, garanti à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au niveau interne, le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC du 30 juil. 2010 déclare inconstitutionnel le régime de la garde-à-vue. La Chambre criminelle de la Cour de cassation opère pour sa part un contrôle de conventionnalité et considère également que la garde-à-vue telle que réglementée par le Code de procédure pénale ne satisfait pas aux exigences du droit au procès équitable (Crim. 19 oct. 2010). Plus encore, l'assemblée plénière par 4 arrêts rendus le 15 avril 2011 est venue remettre en cause l'effet différé de la déclaration d'inconstitutionnalité. Elle a ainsi invité, les avocats pénalistes, à soulever l'irrégularité des gardes-à-vues antérieures à la décision d'inconstitutionnalité du 30 juil. 2010. La Chambre criminelle a par la suite mis en application ces principes, notamment dans un arrêt du 3 mai 2012, dans lequel elle a déclaré contraire au droit au procès équitable une garde-à-vue réalisée en 2008. Le législateur a pour sa part entériné cette évolution en consacrant le droit à être assisté par un avocat lors de la garde-à-vue. A l'entretien de trente minutes avec le conseil, s'est ajoutée l'assistance effective du suspect par l'avocat pendant les auditions, ce dernier peut en outre à la fin de l'audition poser des questions et formuler des observations.

La montée du contradictoire a continué après la loi du 14 avril 2011 par l'intermédiaire du Conseil constitutionnel. Dans une décision du 17 fév. 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution l'article 706-88-2 du Code de procédure pénale. Cet article concernait le terrorisme, la personne mise en cause n'avait que deux choix : soit refuser d'être assisté par un avocat ou assisté par un avocat. Dans le cadre d'une enquête de police, le Procureur devait saisir le juge des libertés et de la détention qui désignait un avocat. Dans le cadre d'une instruction cette prérogative était réservée au juge d'instruction. En privant la personne mise en cause d'être assistée de l'avocat de son choix, le législateur a introduit une limitation dans le contradictoire, sanctionnée par le Conseil constitutionnel. Cette lutte à la définition stricte du contradictoire est continuée par le Conseil dans une décision du 6 avril 2012 par laquelle, les sages de la rue Montpensier ont abrogé les articles 64-1 et 116-1 du Code de procédure pénale. Ces articles prévoyaient l'enregistrement des interrogatoires de garde à vue et des interrogatoires de première comparution. L'enregistrement audio-visuel était obligatoire sauf dans le cadre de la criminalité organisée. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'il y avait là un défaut du contradictoire. L'enregistrement audio-visuel ne sert qu'à conforter le procès-verbal. Pour respecter davantage le contradictoire, le Conseil a abrogé ces articles. Tous les

interrogatoires doivent désormais être enregistrés. La présence grandissante de l'accusatoire en procédure pénale se constate également dans la phase d'instruction.

## **2. Le remaniement de l'instruction**

Les caractéristiques inquisitoriales prépondérantes au stade de l'instruction accusent un net recul. Se constate tout d'abord un amenuisement du secret de l'instruction. Cet amenuisement concerne autant les parties à la procédure que le public et se constate tant devant le juge d'instruction que devant la Chambre de l'instruction. Tout d'abord, la loi du 31 déc. 1897 dite loi Constans a levé le secret de la procédure à l'égard de la personne poursuivie. Celle-ci peut avoir accès à la procédure par l'intermédiaire de son avocat. Le dossier ne peut pas être communiqué aux parties qui ne sont pas assistées d'un avocat. Cette différence de traitement n'a pas été sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'Homme. C'est ensuite la victime qui a pu avoir accès au dossier de procédure à compter de la loi du 22 mars 1921. Au terme de l'évolution, certains éléments de l'instruction peuvent être communiqués au public. Ainsi, les lois du 15 juin 2000 et du 5 mars 2007 posent notamment que les audiences de placement en détention provisoire doivent obligatoirement se tenir en audience publique (art. 145 al 5 CPP). L'article 11 alinéa 3 du Code de procédure pénale aménage également des fenêtres de publicité. Le procureur de la République peut rendre objectifs certains éléments tirés de la procédure ne comprenant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre la personne poursuivie.

La nature inquisitoriale de l'instruction a également été modifiée par l'importance accordée au principe de l'égalité des armes. On assiste à une forte revendication contemporaine, celle de pouvoirs équivalents entre les parties. Cette revendication est parfois entérinée par la jurisprudence, ainsi dans une décision du 23 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a abrogé l'article 575 du Code de procédure pénale. Cet article fermait le pourvoi à la partie civile contre les arrêts de la Chambre de l'instruction en l'absence de pourvoi formé par le Ministère public. Aujourd'hui partie civile et Ministère public disposent de droits analogues en la matière, en ce que l'admission du pourvoi de la partie civile n'est plus aucunement conditionnée par celui du Ministère public. La nature inquisitoriale de l'instruction est affectée par ces différentes réformes consacrant toujours plus d'accusatoire dans les phases antérieures aux poursuites.

### **B. Une montée contrôlée de l'accusatoire en procédure pénale**

La procédure pénale n'est pas aujourd'hui rattachée exclusivement au modèle accusatoire, en effet la présence de celui-ci est contrôlée ; aussi bien par le législateur (1.), que par le juge (2.).

#### **1. Un contrôle législatif**

Tout d'abord il faut remarquer que, malgré des revendications particulièrement importantes en la matière, le législateur refuse de consacrer le droit d'accès à l'entier dossier de procédure à l'avocat au stade de la garde à vue. Cette limitation des droits de la défense au stade de l'enquête est le premier signe du refus du législateur de consacrer une procédure pénale totalement accusatoire. De même, le législateur refuse de supprimer, voire même de seulement modifier deux archétypes de la procédure inquisitoire, le juge d'instruction et les magistrats du Parquet.

Le juge d'instruction se présente en effet comme un symbole du modèle inquisitoire, magistrat indépendant, instruisant à charge et à décharge, il dispose de pouvoirs étendus et n'est aucunement lié par la volonté des parties. Ainsi par exemple, même si la partie civile dispose de du droit de demander la réalisation de certains actes susceptibles de participer à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut refuser de faire droit à la demande sous réserve de motiver cette décision(81 C. proc. pén.). Si le législateur souhaitait consacrer un modèle accusatoire, il devrait modifier l'instruction et supprimer le juge d'instruction. Plus rapports ont d'ailleurs été émis en ce sens, le comité Léger a notamment précisé que la procédure d'instruction ne serait plus adaptée à notre temps en ce qu'elle n'améliore pas l'efficacité de l'enquête ni la protection des droits fondamentaux. Il préconisait parallèlement la création d'un cadre unique d'enquête (police et instruction) et proposait de créer un juge de l'enquête et des libertés pour superviser les actions du procureur de la République comme du juge d'instruction.

Dans la phase préalable aux poursuites, il y a un symbole qui permet d'affirmer que le législateur ne souhaite pas tendre d'avantage vers le modèle accusatoire, en effet il refuse de modifier le statut du Ministère public et ce malgré une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. Les juges européens considèrent que

seule une autorité judiciaire indépendante peut prendre une décision de privation de liberté. Or de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont dénié au procureur de la République, cette qualité qu'est l'indépendance, en raison du lien hiérarchique l'unissant traditionnellement au Garde des sceaux, ministre de la justice (CourEDH Medvedyev c. France, 2 arrêts dont 1 en grande chambre 10 juil. 2008, Moulin c. France du 3 nov. 2010, Vassi et autres, 15 juin 2013). Une forme de résistance se réalise autour de ces arrêts, tout d'abord par le législateur qui refuse de couper ce lien existant entre le Ministère public et le ministre de la justice. Il est en cela conforté par le Conseil constitutionnel qui s'est prononcé dans une décision du 30 juil. 2010, au terme de laquelle il considère que l'autorité judiciaire comprend les magistrats du siège et du Parquet. Cette position a toutefois été nuancée par une décision du 17 déc. 2010 par laquelle les Sages précisent malgré tout que la liberté individuelle est mieux garantie par le siège.

## **2. Un contrôle par le juge**

Les décisions des juges judiciaires comme constitutionnel démontrent le contrôle opéré sur l'insertion grandissante de l'accusatoire dans la procédure pénale française. Par le rôle de filtre qu'elle joue concernant les questions prioritaires de constitutionnalité, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est susceptible de contrôler cette montée de l'accusatoire. En affirmant de manière indirecte la constitutionnalité de certaines dispositions, elle empêche leur remise en cause par le Conseil constitutionnel et évite ainsi la consécration d'une nouvelle règle suite à une éventuelle abrogation. C'est ainsi notamment que le juge judiciaire a notamment permis d'éviter la consécration de pouvoirs analogues à la victime et au Ministère public, en refusant de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 575 du Code de procédure pénale. Cet article réserve au seul représentant du Ministère public la possibilité de demander la réouverture d'une information judiciaire.

Les Sages de la rue Montpensier jouent également un rôle primordial dans le contrôle de cette montée en puissance de l'accusatoire au sein de la procédure pénale. Le Conseil constitutionnel a notamment limité l'application du contradictoire et des droits de la défense à la seule garde à vue caractérisée par la contrainte, au contraire de l'audition libre. Dans une décision du 18 novembre 2011, le Conseil constitutionnel a limité l'assistance par l'avocat au seul gardé à vue et non à la personne entendue sous le régime de l'audition libre.

Une place grandissante est accordé à l'accusatoire au sein de la procédure pénale française, au risque de dénaturé ce modèle traditionnellement teinté d'inquisitoire auquel elle a longtemps été rattachée. Ces évolutions conformes aux exigences contemporaines du droit au procès équitable sont susceptibles de dénaturer le modèle existant, ce qui justifie le contrôle opéré tant par le pouvoir législatif que judiciaire. Loin de consacrer un modèle totalement accusatoire, ces évolutions confortent le modèle mixte de la procédure pénale française mais remettent en cause l'équilibre jusqu'alors existant entre accusatoire et inquisitoire.